

**INSTRUCTION N° 76-7 - B3  
du 16 janvier 1976**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

**SIMPLIFICATION DE SERVICE  
RACHAT DES PENSIONS DES VEUVES DE GUERRE REMARIÉES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR  
DE LA LOI DU 9 SEPTEMBRE 1941**

**ANALYSE**

*Annulation des pensions bloquées aux taux en vigueur au 9 septembre 1941  
moyennant un versement égal à dix années d'arrérages*

**DOCUMENT A ANNOTER**

Circulaire n° 1427 du 15 décembre 1954, titre I<sup>er</sup>, chapitre III, B, section I (B.S.T. n° 103 G, page 913),  
section V, I (B.S.T., page 917)

1. L'article 74 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 (1) portant loi de finances pour 1976 dispose que « les pensions de veuves remariées visées à l'article L. 53 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en paiement le 1<sup>er</sup> janvier 1976 donnent lieu à un versement unique et forfaitaire égal à dix années d'arrérages et sont ensuite annulées. Ce versement est effectué à une date d'échéance de la pension et les arrérages déjà payés restent acquis à la bénéficiaire ».

2. Ce texte a pour objet le rachat des pensions de veuves de guerre dont les titulaires, remariées avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1941, soit, au plus tard, le 15 octobre 1941, continuent à percevoir leur pension sur la base du montant des tableaux de la loi du 31 mars 1919 majoré de 6 % du taux de la pension de veuve de soldat, en application du décret du 18 décembre 1937 portant application de la loi du 4 décembre 1937.

3. Cette opération sera effectuée dans les conditions suivantes.

(1) *Journal officiel* du 31 décembre 1975, page 13564.

DIFFUSION

P

1

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

PGT	TPGR	TPG	DOM	TGE	RF	P	TOM	CSOM	CPE	CSE	PGA
-----	------	-----	-----	-----	----	---	-----	------	-----	-----	-----

### I. Calcul du versement forfaitaire

4. Ce versement sera pour chaque pension (1) égal à dix années d'arrérages.

Il est rappelé que ces pensions s'élèvent pour la veuve d'un soldat à 8,48 F ou 5,30 F par an, suivant que la pension a été allouée au taux normal ou au taux de réversion. Pour les pensions au taux du grade, la pension principale au montant des tableaux de la loi du 31 mars 1919 est majorée de 0,48 ou 0,30 F, soit 6 % de la pension au taux de soldat de même nature.

5. Cette somme doit être payée à l'occasion d'une échéance, et remplacer alors le montant trimestriel habituel, sans s'y ajouter.

6. Le versement est dû pour toutes les pensions en cours de validité au 1<sup>er</sup> janvier 1976, même si la titulaire a recouvré, après cette date, le droit à pension non cristallisée, ou est décédée avant règlement du capital de rachat.

7. Il ne doit pas être tenu compte des échéances éventuellement perçues au titre de l'année 1976.

8. Si, par exemple, une pension de veuve de la guerre 1939-1945, au taux annuel de 8,48 F, est payée à l'échéance du 25 janvier 1976, avant que ne soit mis en paiement le versement forfaitaire, celui-ci lui sera payé le 25 avril 1976, pour 84,80 F, nonobstant le fait que l'intéressée a déjà perçu la somme de 2,12 F à l'échéance du 25 janvier.

### II. Modalités de paiement

9. Le versement forfaitaire doit être effectué à une date d'échéance de la pension si celle-ci est encore en paiement, hors échéance si elle est expirée.

#### A. — RÔLE DU COMPTABLE SUPÉRIEUR ASSIGNATAIRE

##### 1° Pensions payables au moyen de quittances imprimées ou par virement ou encore par mandat-carte postal

10. Le comptable supérieur assignataire procède, si possible, pour l'échéance du premier trimestre de 1976, à l'émission du virement, de la quittance imprimée ou du mandat-carte postal correspondant au versement forfaitaire.

11. Il établit pour chaque pension une notification du modèle joint en annexe à la présente instruction (2).

12. Il doit envoyer directement cette notification aux pensionnées payées par virement (ou mandat-carte postal dans les centres régionaux où ce mode de règlement est utilisé).

13. Pour celles payées au moyen de quittances imprimées, les notifications sont adressées aux comptables payeurs du Trésor ou des postes, qui doivent les remettre aux intéressées lors du règlement du versement forfaitaire, avec une note prescrivant le renvoi de la fiche A, annotée du paiement de ce capital de rachat.

##### 2° Pensions payables au moyen de bordereaux-listes

14. Il doit être procédé comme il est indiqué ci-dessus pour les pensions payées au moyen de quittances pré-établies, mais, en outre, le comptable supérieur assignataire prescrit au comptable payeur, en lui envoyant la déclaration à remettre à l'intéressée, d'annuler les quittances restant attendantes au carnet et de lui renvoyer la fiche A.

##### 3° Pensions payables suivant la procédure « ancien système » (3)

15. Le comptable supérieur assignataire doit rechercher dans son fichier les pensions concernées.

16. Il doit établir pour chaque pension la notification à remettre à la titulaire, et l'adresser au comptable payeur avec une note lui prescrivant :

— de régler à l'échéance suivante la somme, qu'il lui indiquera, représentant le versement forfaitaire;

---

(1) Cette mesure est applicable aux pensions ou indemnités annuelles dont les titulaires sont visées par l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, ou l'article 63 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 ou l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.

(2) Étant donné le caractère exceptionnel de cette opération, les comptables supérieurs assignataires feront procéder au tirage de ces notifications par leurs services à l'aide des moyens de duplication à leur disposition.

(3) Cf. également le paragraphe 32 ci-après.

- de remettre à cette occasion à l'intéressée la notification qui lui est destinée;
- d'annuler les quittances restant attenantes au carnet;
- de lui renvoyer la fiche A.

#### 4° Dispositions communes

##### a. Annulation des pensions.

17. Après règlement du versement unique et forfaitaire, le comptable supérieur assignataire portera sur les fiches de paiement la mention « Pension annulée au (date de l'échéance ayant donné lieu au versement), article 74 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975.

18. Le service des pensions devant procéder d'office à la radiation de ces pensions du Grand Livre de la Dette publique, il n'y a pas lieu de lui notifier ces annulations ni d'établir un certificat de dernier paiement.

##### b. Paiement à des ayants droit.

19. En cas de décès de la titulaire avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976, le versement forfaitaire n'est pas dû, seul le prorata d'arrérages au décès est payable.

20. En cas de décès après le 31 décembre 1975, il sera versé dix ans d'arrérages, que l'intéressée ait ou non perçu une échéance au titre de l'année 1976.

Si elle est décédée après la date de la première échéance survenant en 1976, mais sans l'avoir perçue, il ne sera, néanmoins, payé que dix ans d'arrérages.

21. Par exemple, pour une veuve de soldat, guerre 1939-1945, percevant 8,48 F par an, il sera versé 84,80 F aux ayants droit, que l'intéressée soit :

- décédée le 15 janvier 1976 (1) ;
- décédée le 28 janvier 1976 sans avoir perçu l'échéance du 25 janvier ;
- décédée le 10 février 1976 après avoir perçu cette échéance.

##### c. Veuve recouvrant des droits à pension de veuve non remariée.

22. Si la titulaire a recouvré des droits à pension de veuve non remariée et, si sa nouvelle pension porte jouissance d'une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1976, le versement unique et forfaitaire n'est pas dû.

23. Si le versement unique et forfaitaire a été réglé dans l'ignorance du changement dans la situation matrimoniale de la pensionnée, il doit, dans le cas où une nouvelle pension est mise en paiement, être tenu compte au débit de la liquidation des premiers arrérages, du montant du versement forfaitaire.

24. Si, au contraire, la nouvelle pension ne porte jouissance que d'une date postérieure au 31 décembre 1975, le versement forfaitaire est dû, et il ne doit pas en être tenu compte lors de la liquidation des arrérages de la nouvelle pension.

25. Par exemple, une veuve de la guerre 1914-1918, qui a recouvré ses droits à pension de veuve non remariée à compter du 15 février 1976, doit, néanmoins, percevoir le montant du versement forfaitaire et la mise en paiement de la nouvelle pension doit être faite sans que ce montant soit déduit.

##### d. Prescription.

26. Le droit au paiement du versement unique et forfaitaire étant ouvert au 1<sup>er</sup> janvier 1976, la somme due sera, si l'intéressée ne la perçoit pas, prescrite le 31 décembre 1980.

#### B. — RÔLE DU COMPTABLE PAYEUR

27. Lors du règlement de l'échéance pour laquelle le comptable supérieur assignataire a prévu le versement forfaitaire, le comptable payeur doit :

- remettre à l'intéressée la notification qui lui est destinée;
- annuler, si le paiement a lieu au moyen d'un carnet de quittances, celles des quittances qui restent attenantes au carnet après le paiement, avant de rendre ce carnet à l'intéressée;
- renvoyer, dans tous les cas, la fiche A au comptable supérieur assignataire.

---

(1) Si la pensionnée était payée par virement et si le virement de l'échéance a été fait, avant ou après le décès, il n'en est pas tenu compte. La somme de 84,80 F doit être versée aux ayants droit, que le virement soit ou non rejeté.

NOTA :

**28.** Si une ou plusieurs échéances antérieures à celle qui donne lieu au versement forfaitaire n'ont pas été perçues, le comptable payeur doit en effectuer également le paiement (après avoir demandé au comptable supérieur assignataire le renvoi des quittances impayées, s'il y a lieu) ;

**29.** Si la pensionnée ne se présente pas, le comptable payeur, s'il connaît son adresse, lui envoie une convocation. Il conserve la notification qu'il doit lui remettre (même après le renvoi au comptable supérieur de la quittance impayée si la pension est réglée au moyen de quittances pré-établies).

**30.** Lorsque la pensionnée viendra à se présenter, le comptable payeur devra :

- lui remettre la notification ;
- lui payer la somme due (le cas échéant, après s'être fait renvoyer la quittance impayée) sous réserve de l'application de la prescription (cf. paragraphe 26 ci-dessus).

**31.** Aucun paiement ne doit être effectué au titre d'une échéance postérieure à celle choisie pour le versement forfaitaire. Si, par exemple, la titulaire d'une pension pour laquelle ce versement doit avoir lieu à l'échéance du 25 mars ne se présente pas à cette date, mais seulement le 25 juin, il ne lui sera payé que la somme due au 25 mars, la pension étant annulée à compter de cette date.

**32.** Si la pension était payée suivant les modalités dites « ancien système » (1), le comptable payeur ne doit pas régler les échéances au-delà du premier trimestre 1976, s'il n'a pas encore reçu du comptable supérieur assignataire la quittance de règlement du versement unique et forfaitaire.

Si une pensionnée se présente au cours du deuxième trimestre ou après, pour percevoir les arrérages de sa pension, le comptable payeur doit :

- lui payer, le cas échéant, les arrérages échus jusqu'à l'échéance du premier trimestre inclus ;
- lui indiquer que sa pension doit être rachetée et qu'une somme égale à dix années d'arrérages doit lui être versée ;
- l'aviser qu'il la convoquera dès qu'il aura reçu la quittance permettant de régler cette somme ;
- demander immédiatement au comptable supérieur assignataire l'établissement d'une quittance de règlement du versement unique et forfaitaire.

Au reçu de la quittance, le comptable payeur doit :

- convoquer la pensionnée et lorsqu'elle se présentera :
  - annuler les coupons restant attenants au carnet de quittances,
  - régler la somme due,
  - remettre à l'intéressée la notification qui lui est destinée et lui restituer le carnet de quittances ;
- renvoyer au comptable supérieur assignataire la fiche A, annotée de la date du paiement.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*

Olivier I.FRANC.

---

(1) Cf. paragraphes 15 et 16 ci-dessus.

**Modèle de notification à envoyer aux pensionnées payées par virement**

Madame,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 74 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 votre pension de veuve de guerre est remplacée par un versement forfaitaire unique, égal à dix ans d'arrérages.

Vous recevrez donc, à l'échéance du \_\_\_\_\_ la somme de \_\_\_\_\_ . Votre pension sera annulée à partir de cette date.

Veuillez agréer, Madame, l'hommage de mon respect.

Le \_\_\_\_\_